VILLE DE PAU

ARRÊTÉ N°AT-2026-1559

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE

LE MAIRE

Vu les articles L. 2212-1, 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3334-2, L. 3342-1 et L. 3353-3 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées Atlantiques et relatif notamment aux zones protégées ;
Vu la demande en date du 30 septembre 2026 par laquelle l'association « MJC BERLIOZ », domiciliée à La Succursale 84 avenue de Buros à Pau, représentée par sa présidente Madame MARROCQ Anaël sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à consommer sur place de 3ème catégorie à l'occasion du Festival Courts Circuits ;
Considérant qu'il convient de délivrer un arrêté pour autoriser l'ouverture du débit temporaire de boissons ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'association « MJC BERLIOZ » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à consommer sur place de 3ème catégorie, au 84 avenue de Buros à l'occasion du Festival Courts Circuits.

Ce débit de boissons est tenu sous la responsabilité de Madame MARROCQ Anaël, aux dates suivantes :

- Le **Vendredi 02 Octobre 2026 de 19h00 à 23h00**
- Le **Samedi 03 Octobre 2026 de 14h00 à 20h00**
- Le **Dimanche 04 Octobre 2026 de 14h00 à 20h00**

La distribution d'alcool, à titre gratuit ou onéreux, doit cesser chaque jour 30 minutes avant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 – La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pau, le 30 septembre 2026

Nathalie MASSOU-FONTENEL
Pour le Maire et par délégation,
la Directrice Prévention et Sécurité Publique